PROFESSION DE FOI

D'UN CITOYEN.

CONSTERNÉ par la multiplicité des actes ministériels, tous également attentatoires à la liberté & à la propriété des Citoyens, j'aurais gémi en silence sur le sort affreux dont est menacée ma trop chère Patrie, si l'imputation calomnieuse que l'on vient de me faire, d'avoir sollicité une place dans le grand Bailliage de cette ville (*), ne me forçait à rompre le silence.

C'est pour détruire les impressions fâcheuses qui en pourraient résulter, que je crois devoir déclarer :

Que je me regarde membre d'un Etat libre.

(*) Besançon, où l'on n'a pu jusqu'à présent parvenir à le former.

UNIVERZITETSKA BIBLIOTEKA BEOGRAD

Que la puissance suprême appartient à la Nation.

Que dans l'impossibilité d'exercer par elle-même la plénitude de sa puissance, elle s'est dépouillée de l'exercice d'une partie de ses droits, pour en revêtir un chef : delà l'origine de la Monarchie et de la puissance exécutrice.

Que cette cession n'est ni gratuite ni absolue.

Qu'elle n'a été faite que pour l'avantage de la société en général.

Que le Monarque, en l'acceptant, s'est engagé à n'user de ces pouvoirs, que pour défendre la vie, la liberté et la propriété de chaque individu : delà l'origine du contrat social qui lie le chef avec la Nation, et la Nation avec le chef; delà naissent les engagemens réciproques : l'un promet protection et sûreté ; l'autre promet obéissance et fidélité.

Que pour prévenir ou arrêter l'abus

que le chef pourrait faire de son pouvoir, la Nation s'est choisi des Conseils en qui elle a mis toute sa confiance ; à qui elle n'a cependant laissé de ses pouvoirs, que ce qu'il leur en fallait pour s'opposer à ses usurpations : delà l'origine de la Magistrature, aussi ancienne que la Monarchie, et essentielle à cette forme de gouvernement (*).

Que tout ce qui émane de la puissance exécutrice, ne peut avoir force de loi qu'après l'acceptation de la Nation.

Que, vû la difficulté de s'assembler

(*) Ce droit n'est pas particulier à la Nation Française, il eſt commun à toutes les Nations : le Spartiate, le Carthaginois, le Romain, n'étoient pas plus fondés à le réclamer dans les plus beaux tems de leur République, que le sont aujourd'hui les Cafres, les Nègres & les Ottomans, sous le joug qui les écrase. Si nos publicistes modernes avaient été bien instruits, ou persuadés de cette importante vérité, ils ne se seraient pas égarés, comme ils l'ont fait, dans un labyrinthe obscur de faits historiques, qui, loin d'éclaircir cette matière, ne tendent au contraire qu'à mettre en problême les axiomes les plus évidens, et à faire dépendre le droit des Nations du sort des empires.

chaque fois que les circonstances exigeraient des changemens, ou des formes nouvelles dans l'administration, elle a laissé aux corps intermédiaires la faculté de les vérifier, de juger de leur utilité, conséquemment de les accepter ou rejeter en son nom : delà l'origine de l'enrégistrement dans les Cours, qui n'est pas, comme le prétendent les auteurs des révolutions actuelles, une forme établie uniquement pour la notoriété, que le Souverain est en droit de supprimer et de remplacer par telle autre qu'il jugera convenir, pourvû qu'elle manifeste ses volontés au peuple; mais, au contraire, qui est un acte de l'exercice de la puissance législative que la Nation s'est réservée.

Que supprimer le droit de vérifier, ou, ce qui serait la même chose, le transférer à des corps qui ne seraient pas avoués de la Nation, ce serait attenter à sa liberté, qu'elle ne conserverait pas long-temps; car, dans l'un et l'autre cas, le Souverain ne trouverait jamais de

contradicteurs, ni la Nation de défenseurs.

Que l'établissement des grands Bailliages n'a d'autre but que d'anéantir la Magistrature.

Que cet établissement, présentât-il quelqu'objet d'utilité dans les grands ressorts, est trop essentiellement lié avec le coupable plan du ministère, de détruire les Lois constitutives de la Monarchie, d'établir le despotisme, pour qu'aucun Citoyen puisse y prendre place.

Que la Nation est propriétaire.

Que de son droit de propriété dérive nécessairement celui de n'être imposé que de son consentement.

Que l'impôt n'est autre chose qu'un sacrifice d'une portion du produit de son fonds, que chaque individu fait volontairement, dans la vue de s'assurer la jouissance paisible du surplus.

Que les impôts ne peuvent pas être du patrimoine de nos Rois.

Que le produit des domaines est destiné à l'entretien de leur maison, et à soutenir l'éclat du Trône.

Que l'impôt, pour être juste et obligatoire, doit toujours être dans la proportion la plus exacte entre les besoins de l'état et les facultés individuelles des contribuables.

Que ce ne peut pas être au chef, qui n'est qu'un membre du corps politique, à juger de ses besoins, mais à la Nation elle-même, qui, avec le chef, forme le corps entier.

Que tout impôt qui excède les besoins de l'Etat, ou qui n'est pas employé à cette destination, attaque la propriété.

Que nul corps intermédiaire ne peut représenter la Nation, parce que tout représentant doit être élu et amovible.

Que les Parlemens n'ont conséquemment jamais pu être les représentans de la Nation; qu'ils ne sont que les dépositaires de ses pouvoirs; que ce dépôt

leur a été confié authentiquement par les derniers Etats généraux tenus à Blois.

Que ce dépôt ne peut leur être ôté que par ceux qui le leur ont confié, et à qui ils appartiennent.

Qu'ils sont comptables à la Nation de ce dépôt.

Que l'établissement de la Cour plénière forcerait la Nation dans le choix de ses dépositaires : ce qui rendrait impossible l'exercice de ses pouvoirs ; parce que lorsqu'elle se trouverait dans le cas d'en user, la Cour plénière ne connaissant que le Roi de qui elle les tiendrait, méconnaîtrait la Nation à qui ils appartiendraient.

Que la Nation ne peut, en aucune manière, être liée par le fait de ses dépositaires, parce qu'autrement ce serait se servir, contre le déposant, des pouvoirs confiés ; ce qui est contre la nature de tout dépôt.

Que n'étant que les conservateurs et

BIBLIOTEKA SVEUČILIŠTA U ZAGREBU

les gardiens de ces droits, ils doivent veiller à ce qu'il ne leur soit point donné atteinte, et se tenir toujours prêts à les rendre dans le même état qu'ils les ont reçus.

Que de ces vérités incontestables naît la nécessité d'assembler les Etats généraux, tant pour rendre légale la perception des impôts établis depuis les Etats de Blois, que pour en établir de nouveaux, si les besoins de l'Etat l'exigent.

Ce ne sera que dans cette auguste assemblée que l'on trouvera des remèdes à tous les maux dont la France est accablée.

Telle est, telle a été, telle sera dans tous les temps ma religion. Je desirerais signer de mon sang l'assertion que j'en donne, et prouver, autrement que par des vœux stériles et impuissans, mon entier dévouement à la Patrie. Heureux les hommes destinés à partager la gloire immortelle et les dangers de la servir !